ÉTUDE SUR LE TEMPOREL

DE

L'ABBAYE SAINT-PIERRE DE CORBIE

DES ORIGINES AU XVº SIÈCLE

PAR

AUGUSTE PETIT

INTRODUCTION

La reine Bathilde, peu avant 660, installe des religieux venus de Luxeuil dans la villa Corbeia. Clotaire III leur donne plusieurs autres villae. Chilpéric II leur confirme la possession du tontieu de Fos (716). L'abbé Adalard, au commencement du 1xº siècle, lègue à l'abbaye son patrimoine en Flandre. Les Normands ravagent à plusieurs reprises le domaine de l'abbaye et la ville de Corbie ellemême. Dans les siècles suivants se poursuit la lutte entre les religieux d'une part, et, d'autre part, les seigneurs, leurs voisins et leurs vassaux, ou la commune de Corbie.

PREMIÈRE PARTIE

DOMAINE DE L'ABBAYE

- I. Description. Géographie du domaine.
- II. Fiefs. Au commencement du XIIIe siècle, 230 feudataires environ tenaient en fief de l'abbé de Corbie

des biens de toute espèce : des terres, des offices de maire ou de doyen, des redevances et des rentes en nature ou en argent.

- III. Censeux. On tenait à des cens très variés des biens non moins variés.
- IV. Hostises, masures, courtils. Les hostises, d'abord biens mainmortables, perdirent peu à peu leur caractère de tenure spéciale et furent tenus à cens.
- V. Terres à champart et terres à dîme. Le champart ou terrage, se rapprochant peu à peu de la dime, finit par devenir souvent comme elle une simple redevance, grevant une terrequelconque indépendamment de son mode de tenure. Néanmoins il était toujours amené aux frais du tenancier, à la différence de la dime dont le charroi était à la charge du décimateur.
- VI. Métayage. Il était peu employé, donnant lieu à toutes sortes d'ennuis.
 - VII. Précaire. Disparut dès le XII^e siècle.
- VIII. Fermages. Le fermage apparaît au commencement du xii^e siècle et triomphe au xiv^e.
- 1X. Granges ou greniers. Le service des granges pouvait être fourni par un maire de l'abbaye ou par un feudataire, dont la grange constituait le fief, ou simplement par les co-décimateurs quand il s'agissait de dîmes.
- X. Eaux. Sous cette désignation, on comprenait la pêche dans les rivières et dans les étangs ou viviers, avec toutes sortes de droits d'usage dans les marais et pâturages.
- XI. Bois. Ils étaient exploités par les moines, seuls ou associés avec d'autres; ils pouvaient également être donnés en fief, pour être mis en coupe ou défrichés.

- XII. Serfs. Les serfs de l'abbaye de Corbie paraissent avoir acquis assez généralement au XII^e siècle une condition stable et régulière.
- XIII. Droits et redevances. Ils étaient aussi variés dans le domaine de l'abbaye que partout ailleurs.
- XIV. Justice. L'abbé gardait en général dans les fiefs de ses vassaux la haute et moyenne justice, ceux-ci n'ayant que la justice foncière en totalité ou en partie, à moins que leur seigneurie ne s'étendit plutôt sur les personnes que sur les terres, auquel cas le contraire avait lieu.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DU DOMAINE

- I. Avoués. Ils ne se font guère connaître que par leurs envahissements. Ils avaient sous-inféodé des portions de leurs avoueries, dont quelques-unes furent rachetées par les religieux.
- II. Maires. Tous étaient des feudataires de l'abbaye, la plupart ses vassaux et quelques-uns ses serviteurs. Ils recueillaient les revenus de l'abbaye et rendaient la justice sur les causes mues à ce sujet. Bon nombre de mairies furent rachetées au XIII^e siècle.
- III. Châtelain et prévôt de Corbie. On peut les assimiler, le premier aux avoués, le second aux maires. Ils vendirent leur fief en 1258 et 1224.
- IV. Plaids généraux, hommes jugeurs, bailli. Tous les hommes de l'abbaye devaient le service de plaids, trois fois par an. Peu à peu les hommes jugeurs et les échevins de Corbie seuls assistèrent habituellement à ces plaids. Ils étaient présidés par le bailli qui avait dans son ressort la justice criminelle et la justice foncière.

V. Échevins. — Ils étaient chargés de la police de la ville de Corbie.

VI. *Prévôt.* — Le prévôt avait la justice des causes civiles et des simples délits.

VII. Les moines administrateurs. — De tous les revenus de l'abbaye, une partie était perçue par les prieurs et les prévôts forains, et l'autre par les officiers religieux de l'abbaye. A la fin du XIII^e siècle, ces derniers furent remplacés dans cet emploi par un proviseur qui demeura peu de temps. Puis, momentanément, pour mettre fin à une crise financière, ce fut l'abbé qui prit en sa main la plupart des recettes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.